

CANADA

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
Greffes de la Cour du Québec

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE _____

N° de dossier : _____

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

ÉCHÉANCIER

Articles 221-251 du *Code de procédure civile* (C.p.c.), RLRQ, C-25.01
Article 31 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, RLRQ, c. C-12, r. 7
Articles 7 à 15 de la *Directive du Tribunal des droits de la personne*

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (DII)

Montants réclamés (total)

Ordonnances demandées

Oui Non

Date de la signification de la DII de la partie demanderesse

Date **limite** du dépôt de l'échéancier*

***75 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse** (art. 10 de la Directive)

CONFÉRENCE DE GESTION DEMANDÉE (art. 34 du Règlement)

La demande d'une conférence de gestion ne dispense pas les parties de collaborer pour déterminer les étapes du déroulement de l'instance sur lesquelles elles s'entendent.

En vue de la conférence de gestion les parties identifient les sujets à être abordés :

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) (art. 29 du Règlement)			
<i>La CRA est une alternative au procès pour tenter un règlement à l'amiable (médiation) entre les parties. Il s'agit d'un processus à huis clos et sans frais, présidé par un juge du Tribunal.</i>			
Désirez-vous avoir recours à la conférence de règlement à l'amiable?		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
PREMIÈRES PHASES DU DÉROULEMENT DE L'INSTANCE ET INCIDENTS		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
1.	Moyens préliminaires à l'encontre de la demande (art. 33 du Règlement) Préciser :	<input type="checkbox"/>	
2.	Communication et dépôt des pièces au soutien de la demande (art.16, 23 et 24 du Règlement et art. 1 à 6 de la Directive)	<input type="checkbox"/>	
3.	Dépôt de la défense* de la partie défenderesse (art. 16, 19 et 20 du Règlement) <i>*Au plus tard 45 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse.</i> À défaut, un exposé sommaire des moyens de défense sera requis.	<input type="checkbox"/>	
4.	Dépôt des observations* des autres parties (art. 16, 19 et 20 du Règlement) <i>*Au plus tard, 45 jours de la signification de la DII de la partie demanderesse</i>	<input type="checkbox"/>	
5.	Communication et dépôt des pièces au soutien de la défense ou des observations (art. 16, 23 et 24 du Règlement et art. 1 à 6 de la Directive)	<input type="checkbox"/>	
6.	Moyens préliminaires à l'encontre de la défense ou des observations (art. 169 C.p.c. et art. 33 du Règlement) <input type="checkbox"/> Précision sur une allégation <input type="checkbox"/> Radiation d'allégation non pertinente <input type="checkbox"/> Communication d'un document <input type="checkbox"/> Autres, préciser :	<input type="checkbox"/>	
7.	Incidents de l'instance (art. 33 du Règlement) <input type="checkbox"/> Jonction d'instances (art. 210 C.p.c.) <input type="checkbox"/> Suspension de l'instance (art. 212 C.p.c.) <input type="checkbox"/> Autres, préciser :	<input type="checkbox"/>	
8.	Dépôt de l'avis d'intention au Procureur général du Québec en vertu de l'article 76 C.p.c	<input type="checkbox"/>	

INTERROGATOIRES PRÉALABLES (art. 221-229 C.p.c.)		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
9.	<p><i>S.v.p., veuillez vous référer aux montants minimaux indiqués à l'article 229 du C.p.c. concernant les interrogatoires.</i></p> <p>Interrogatoires oraux ou écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de la partie victime alléguée ou de la partie demanderesse <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de la partie défenderesse <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> de toute autre partie, préciser : <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p> <p><input type="checkbox"/> d'un tiers, préciser : <input type="checkbox"/> oraux <input type="checkbox"/> écrits</p>	<input type="checkbox"/>	
10.	<p>Communication des réponses écrites et des engagements faisant suite à un interrogatoire préalable</p> <p>Indiquer un délai <u>suivant la tenue de l'interrogatoire préalable</u> et non suivant la réception des notes sténographiques</p> <p><input type="checkbox"/> par la partie victime alléguée ou par la partie demanderesse</p> <p><input type="checkbox"/> par la partie défenderesse</p> <p><input type="checkbox"/> par toute autre partie, préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> par un tiers, préciser :</p>	<input type="checkbox"/>	Date : Date: Date: Date:
PREUVE D'EXPERT(S) (art. 231 et ss C.p.c. et art. 31 du Règlement)		N/A	DATE LIMITE (le ou avant le)
11.	<p>Confirmation par la partie demanderesse de son intention de déposer une expertise</p> <p>Nature :</p>	<input type="checkbox"/>	
12.	Communication et dépôt de l'expertise de la partie demanderesse	<input type="checkbox"/>	
13.	<p>Confirmation par la partie défenderesse et des autres parties, de leur intention de déposer une expertise</p> <p>Nature :</p>	<input type="checkbox"/>	
14.	Communication et dépôt de l'expertise de la partie défenderesse et des autres parties	<input type="checkbox"/>	
15.	Communication et dépôt d'une contre-expertise	<input type="checkbox"/>	
MISE EN ÉTAT DU DOSSIER			DATE LIMITE (le ou avant le)
16.	<p>Communication et dépôt des éléments de preuve additionnels</p> <p><i>*N.B. Au plus tard 30 jours avant l'instruction fixée par le Tribunal (art. 24 du Règlement)</i></p>		
17.	Communication de la liste des témoins des parties		
18.	Liste des admissions communes		
19.	Conférence préparatoire		À être déterminée par le Tribunal
20.	Nombre d'heures d'audience estimées		

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties, ou leurs avocats, déclarent :

- a) avoir considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends;
- b) s'être entendus quant aux modalités, conventions et engagements relatifs aux opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance, de même, qu'avoir évalué le temps requis à leur réalisation et le coût prévisible des frais de justice;
- c) avoir évalué la nécessité des interrogatoires écrits ou oraux préalables à l'instruction et avoir convenu de leurs modalités et durée;
- d) s'engager à respecter les échéances prévues à l'échéancier et reconnaître que le non-respect de l'échéancier constitue un manquement qui pourrait être sanctionné par le Tribunal
- e) que l'échéancier a été notifié aux autres parties, le cas échéant.

Le :

Le :

Partie demanderesse
ou
Me
Avocat(s) en demande
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Partie défenderesse
ou
Me
Avocat(s) en défense
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Le :

Le :

Partie demanderesse
ou
Me
Avocat(s) en demande
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

Partie défenderesse
ou
Me
Avocat(s) en défense
Nom de l'étude
Adresse
Ville, province et code postal
Téléphone:
Télécopieur:
Courriel:
Courriel de notification :

No :

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE
(Greffes de la Cour du Québec)
DISTRICT DE

et

et

Partie(s) demanderesse(s)

c.

et

et

Partie(s) défenderesse(s)

ÉCHÉANCIER

Montant en litige :

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :